



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-128

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-06-26-00016 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0060 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise à SAINT-REMY-SUR-AVRE (2 pages)	Page 3
R24-2024-07-01-00001 - Arrêté 2024-SPE-0021 portant renouvellement dépôt de sang -Clinique Saint Coeur (4 pages)	Page 6
R24-2024-06-28-00003 - Décision 2024-SPE-0022 portant nomination référent CUMP 28 (3 pages)	Page 11

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-06-26-00016

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0060 portant
modification de la licence d'une officine de
pharmacie sise à SAINT-REMY-SUR-AVRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2024-DOS-UAPB-0060
portant modification de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à SAINT-REMY-SUR-AVRE**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1er de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0006 du 15 novembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté 2021-SPE-0083 en date du 1^{er} décembre 2021 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à SAINT-REMY-SUR-AVRE (28380) sous le numéro de licence 28#000955 ;

VU l'arrêté 2023-SPE-0014 en date du 20 février 2023 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant prolongation du délai d'ouverture après autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise à SAINT-REMY-SUR-AVRE ;

VU le courrier électronique en date du 21 juin 2024 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire informant de la modification de l'adresse de l'officine de pharmacie sise 7 rue du Marché Couvert à SAINT-REMY-SUR-AVRE ;

VU l'attestation en date du 27 mai 2024 de la mairie de SAINT-REMY-SUR-AVRE certifiant que la propriété cadastrée sections AD 0452 et AD 0457 appartenant à la SCI DE SAINT-REMY porte le numéro 9 rue du Marché Couvert ;

CONSIDERANT ainsi que l'officine de pharmacie dont le numéro de licence est 28#000955, implantée sur les parcelles cadastrées AD 452 et AD 457 tel qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation de transfert, a fait l'objet d'une nouvelle numérotation de rue ; que cette numérotation passe du 7 rue du Marché Couvert au 9 rue du Marché Couvert ;

CONSIDERANT que la licence doit être mise à jour ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A la suite d'un changement de numérotation de voirie, la licence n°28#000955 initialement attribuée au 7 rue du Marché Couvert – 28380 SAINT-REMY-SUR-AVRE est désormais attribuée à l'officine pharmacie située au 9 rue du Marché Couvert – 28380 SAINT-REMY-SUR-AVRE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 juin 2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-07-01-00001

Arrêté 2024-SPE-0021 portant renouvellement
dépôt de sang -Clinique Saint Coeur

**ARRÊTE N° 2024-SPE-0021
Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang
au sein de la Clinique du Saint Cœur**

N°FINESS ET : 410004998

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 1431-1 à 1435-12, R 1221-17 à 21, R 1221-22 à 52 et D.1221-20 ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara DE BORT en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n°2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance de produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le Schéma Directeur National de la Transfusion Sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Etablissements de Santé ;

VU l'instruction DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 03 juin 2024 du Ministère de la santé et de la prévention modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0005 en date du 28 septembre 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la décision n°2023-004 R en date du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de la région Centre-Pays de la Loire ;

VU la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la sante publique ;

VU l'arrêté N° 2019-SPE-0143 du 04 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Clinique du Saint Cœur;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le Directeur de la Clinique du Saint Cœur le 13 mai 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par l'Établissement Français du Sang, le 12 juin 2024 ; que le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire a rendu un avis favorable le 21 juin 2024 ;

CONSIDERANT la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire et le Directeur de la Clinique du Saint Cœur signée le 13 mai 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Clinique du Saint Cœur est autorisée à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé ;

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique du Saint Cœur exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, une activité de :

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de Produits Sanguins Labiles délivrés par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein de la Clinique du Saint Cœur ;
- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de Plasma lyophilisé distribués par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de la Clinique du Saint Cœur ;

ARTICLE 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles ;
- de la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès de la **Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée, de l'exécution de la présente décision, diffusée à la Clinique du Saint Cœur, à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2024

La Directrice générale

Signé : Clara DE BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-06-28-00003

Décision 2024-SPE-0022 portant nomination
réfèrent CUMP 28

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
DEPARTEMENT DE LA VEILLE ET SECURITE SANITAIRES**

**DECISION
N° 2024-SPE-0022
Portant nomination du référent chargé de coordonner
la cellule d'urgence médico-psychologique
dans le département d'Eure-et-Loir**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-11, L.6311-1, et R.6311-25 à 32 ;

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée le 1er mai 2012 portant sur la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction DGS/VSS2/BOP/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU le message du 25 juin 2024 du centre hospitalier Victor Jouselin de Dreux proposant la nomination de madame Florence Renoncet pour assurer le rôle de référente de la cellule d'urgence médico-psychologique d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT que le dispositif de l'urgence médico-psychologique repose sur une cellule d'urgence médico psychologique (CUMP) par département et que les CUMP sont des unités fonctionnelles rattachées à un établissement de santé siège de SAMU ;

CONSIDERANT que la CUMP départementale est coordonnée par un de ses membres, psychiatre référent ou professionnel qualifié ayant les compétences requises, désigné par la directrice générale de l'ARS, responsable de l'unité fonctionnelle CUMP, nommément identifié ;

CONSIDERANT que suite à la démission du Docteur PARIS, il convient de procéder à la nomination d'un nouveau référent départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Madame Florence RENONCET, infirmière diplômée d'Etat au Centre hospitalier Henri Ey à Bonneval, est désignée référente de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : Sous la coordination de la CUMP régionale et en lien avec le SAMU territorialement compétent, le référent de la CUMP départementale est chargé de :

1. Organiser l'activité de la CUMP départementale et en particulier :
 - Assurer le recrutement des volontaires ;
 - Transmettre à la CUMP régionale la liste des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP départementale ;
 - Contribuer avec le SAMU de rattachement de la CUMP à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionné à l'article R.6311-27 du code de la santé publique ;
 - Organiser le fonctionnement de la CUMP et assurer sa coordination en particulier lors de son intervention.
2. Participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques ;
3. Développer des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R.6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ...) ;

4. Établir le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui est transmis à la CUMP régionale.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur du centre hospitalier Victor Jouselin de Dreux, siège du SAMU 28, et le directeur du centre hospitalier Henry Ey de Bonneval sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 28 juin 2024

La Directrice générale

Signé : Clara DE BORT